



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification n° 9
du plan local d'urbanisme de Sartrouville (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-032
du 2/05/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 2 mai 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville (78) approuvé le 21 septembre 2006 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 6 mars 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 9 du PLU de Sartrouville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 9 du plan local d'urbanisme de Sartrouville, qui consistent notamment à permettre :

- la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour le « quartier des Indes » (près de 1 479 logements, soit un parc en augmentation de +10 % selon le dossier) et de la zone d'activités des « Sureaux » en créant un vaste secteur d'habitat sur l'emprise du projet de renouvellement urbain via :

- l'extension de la zone UC (zone d'habitat collectif) en remplacement de la zone UL (zone d'équipements publics où le logement est interdit) avec la création d'un sous-secteur UC5 doté de règles spécifiques ;
- la reconversion de la zone UE (zone à dominante d'activités économiques) en sous-secteur UC5 ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation « Indes-Sureaux » sous forme d'un sous-ensemble doté d'orientations spécifiques de l'orientation particulière existante ;

- la création d'un secteur d'habitat collectif « rue des Arts » par le passage de la zone UL et UAa sur l'emprise du projet à la zone UB avec la création d'un sous-secteur UB1 doté des règles spécifiques ;

- l'évolution du secteur d'habitat « rue de la Croix Mallard » par l'évolution et l'adaptation du règlement de la zone UC avec la création d'un sous-secteur UC6 permettant notamment d'augmenter l'emprise au sol de 30 à 40 % ;

Considérant que ces secteurs de projet destinés à être densifiés pour y implanter du logement sont concernés par la présence d'anciens sites industriels et d'activités de service et d'installations classées pour la protection de l'environnement (deux ICPE de type « enregistrement » dans le quartier des Indes-Sureaux), susceptibles d'exposer les futures populations aux pollutions des sols;

Considérant que ces secteurs de projet sont par ailleurs situés dans des zones de bruit où les niveaux sonores peuvent dépasser les 75 dB(A) (en bruit cumulé moyen journalier (Lden)) selon les cartes Bruitparif (Figure 1) et que les niveaux de concentrations en dioxyde d'azote peuvent y atteindre jusqu'à 50 microgrammes/m³ (notamment dans les secteurs quartier des Indes/Sureaux/rue des Arts) (Figure 2), dépassant ainsi le niveau de référence retenu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour caractériser des risques importants sur la santé et même les valeurs limites réglementaires ;

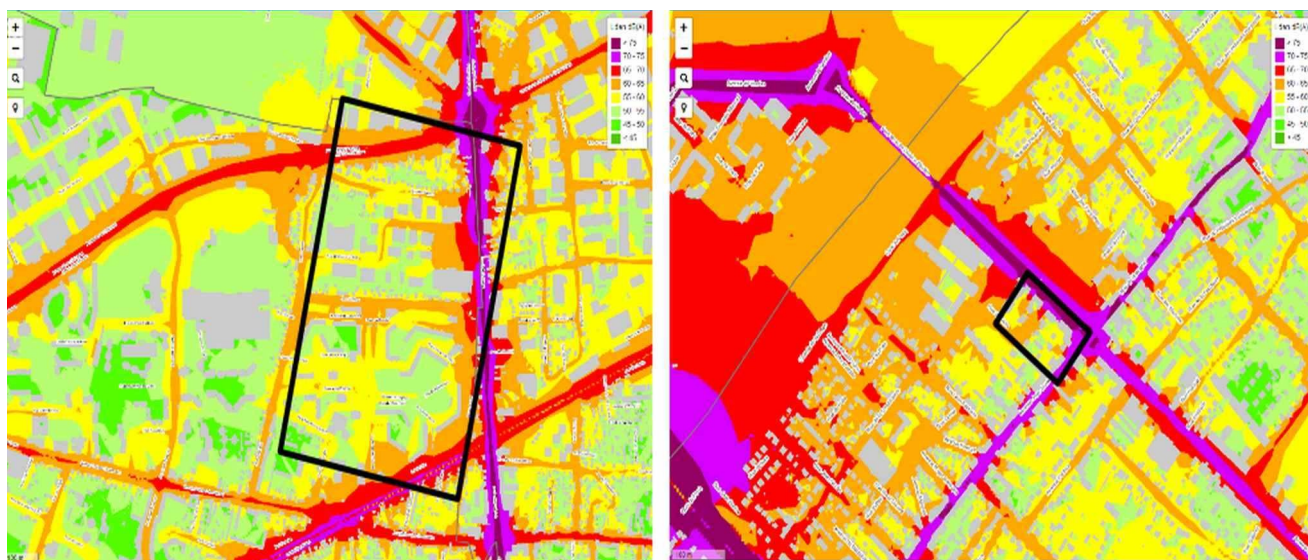


Figure 1 : Carte des niveaux de bruit cumulés moyens journaliers (indicateur Lden) au niveau des secteurs de projet « quartier des Indes-Sureaux » (à gauche) et « rue de Arts » (à droite), source : Bruitparif

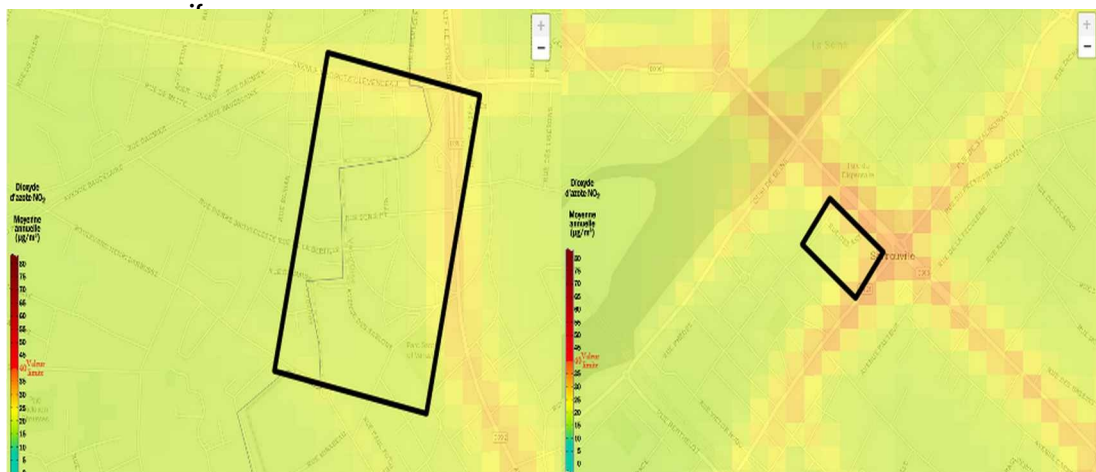


Figure 2 : Carte des concentrations (en microgrammes/m³) de dioxyde d'azote (NO2) au niveau des secteurs de projet « quartier des Indes-Sureaux » (à gauche) et « rue de Arts » (à droite), source : Airparif

Considérant que la densification de ces secteurs est susceptible d'occasionner un accroissement des déplacements automobiles sources de nuisances sonores, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques plus importantes sans que ceux-ci n'aient été évalués dans le dossier ;

Considérant que le secteur « rue des Arts » est en partie situé dans un périmètre de risque lié au débordement de la Seine ainsi qu'au risque de remontée de nappe et que la modification proposée conduit à augmenter la population exposée à ce risque en permettant une zone d'habitat collectif ;

Considérant que le dossier n'identifie pas clairement ces enjeux et ne propose pas de mesures visant à les prendre suffisamment en compte, notamment pour éviter ou à défaut réduire les risques sanitaires, technologiques et naturels pour les futures populations amenées à résider dans ces quartiers ;

Considérant, par ailleurs, que le secteur « rue des Arts » est également situé dans le périmètre de protection du monument historique inscrit et classé « Ancienne machine des eaux – Piles sur les bras de la Seine », que les hauteurs vont augmenter dans ce secteur (de 12 à 18 mètres) sans que le dossier n'évalue en détail l'impact paysager afin d'en proposer des mesures de protection adaptées ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 9 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Sartrouville.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 9 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets négatifs du projet de PLU et la définition des mesures permettant de les éviter, les réduire ou les compenser, en ce qui concerne :

- l'exposition aux risques sanitaires des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage créés par les sols pollués en présence et par les voies générant des pollutions sonores et atmosphériques ;
- l'accroissement des déplacements automobiles, du fait de la localisation et de la nature des développements de l'urbanisation prévus ou permis par le projet de PLU, sources de nuisances sonores, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques plus importantes ;
- l'aléa inondation par débordement et remontée de nappe lié à la Seine ;
- la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques (monument historique classé notamment) dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer.

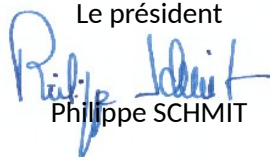
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sartrouville rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 2/05/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT